



Arrêt

n° 280 261 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à « *l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par l'Office des Etrangers le 2.05.2022, notifiée au requérant le 11.05.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de définir.

1.2. Le 12 novembre 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en application de l'article 40ter de la Loi, en qualité de partenaire de Madame D.V. L., de nationalité belge.

1.3. L'annexe 19ter qui lui a été remise à cette occasion indiquait qu'il était « *prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 11 février 2022, les documents suivants : Preuve relation durable et stable - Contrat de bail enregistré - Assurance maladie - Preuve de revenus* ».

1.4. Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a rejeté sa demande de regroupement familial. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.11.2021 par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Cameroun

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au registre national : (...)

Résident/Déclarant résider à : (...)

Est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 12.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame D.V. L. (NN ...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les conditions de revenus, exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Charleroi par la perception d'un revenu d'intégration sociale, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, les allocations familiales et les pensions alimentaires (SECAL) versées à Madame D.V. ne peuvent être prises en considération.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il invoque les circonstances suivantes : « Madame D.V. souffre de problèmes de santé la rendant incapable de travailler ; une demande d'allocations pour personne handicapée est en cours.

De fait, Monsieur (...) vit en famille avec Madame D.V. et les trois enfants de cette dernière. De son côté, Monsieur (...) a tout mis en œuvre pour pouvoir contribuer aux charges du ménage, et prendre en charge sa famille.

Il a effectué un stage en qualité d'ouvrier peintre pyloniste à raison de 40 heures/semaine depuis le 11.04.2022 jusqu'au 27.05.2022.

La société (...) estime que c'est pour elle une très belle opportunité que d'avoir Monsieur (...) parmi ses stagiaires. Il répond parfaitement à leurs critères très strictes, v la complexité du métier.

Ainsi, au terme du stage, un CDI a été signé en date du 31.05.2022.

Certes, si aux termes de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, c'est le regroupant qui doit bénéficier d'un revenu stable, régulier et suffisant, le requérant estime que l'administration se devait de prendre en considération l'existence de la cellule familiale, la possibilité pour lui de prendre Madame et les trois enfants à charge, l'état de santé de cette dernière la rendant incapable de travailler.

Le requérant a été empêché par la commune de déposer ses éléments qui pourtant étaient nécessaires pour permettre à l'administration de statuer en pleine connaissance de cause, d'autant que ces éléments portent sur un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un

acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. n° 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2 Le Conseil rappelle ensuite que selon l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « [...] Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat qu'il n'est pas démontré que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la Loi. En effet, la partie défenderesse indique que « *Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Charleroi par la perception d'un revenu d'intégration sociale, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. De plus, les allocations familiales et les pensions alimentaires (SECAL) versées à Madame D.V. ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance. [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La circonstance, invoquée en termes de requête, que la regroupante « *souffre de problèmes de santé la rendant incapable de travailler* » et qu'« *une demande d'allocations pour personne handicapée est en cours* » n'est pas de nature à énerver ce constat, le dossier administratif ne contenant aucune pièce venant étayer ces affirmations et qui aurait été déposée avec la demande de regroupement familial le 12 novembre 2021.

3.4. Quant au fait que le requérant aurait effectué un stage entre le 11 avril et le 27 mai 2022 et signé un contrat de travail à durée indéterminée le 31 mai 2022, lui permettant, à l'estime de la partie requérante, de « *contribuer aux charges du ménage* », le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, de sorte qu'il convient, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998; C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999; C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999 ; C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle, en tant que de besoin, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « *Le requérant a été empêché par la commune de déposer ses éléments qui pourtant étaient nécessaires pour permettre à l'administration de statuer en pleine connaissance de cause, d'autant que ces éléments portent sur un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH* », le Conseil constate qu'elle ne fait pas l'objet du moindre commencement de preuve.

3.6. Quant à l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, il échet de constater que la décision mentionne que le requérant ne remplit pas l'une des conditions mises à l'autorisation de son séjour, condition qui était de démontrer que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.7. Partant, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision de refus de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE